

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0012 du 12/03/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0012, relative à la réalisation d'un projet de Demande de défrichement pour un projet d'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le site de la Mescla- Commune de Malaussène sur la commune de Malaussène (06), déposée par la société Malaussénoise de Valorisation (M.D.V.), reçue le 10/01/2018 et considérée complète le 24/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 47a, 47b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée sur une superficie de 103610 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique N°930012676 "Mont Vial – Mont Brune le Gourda n", N°930012680 "Défilé de Chaudan et gorges de la Mescla", N°930012676 "Forêt de Duina – Mont Fracha" et N° 930020162 "Le Var",
- en zone de montagne ;

**Considérant que le projet modifie** les caractéristiques paysagères et les perceptions visuelles qui nécessitent une évaluation des impacts sur le paysage ;

Considérant la sensibilité potentielle des espaces naturels ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation de surface supplémentaire modifiant les écoulements hydrauliques,
- la destruction potentielle d'habitats et d'espèces,
- la modification des perceptions paysagères ;

## Arrête :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée situé sur la commune de Malaussène (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Malaussénoise de Valorisation (M.D.V.).

Fait à Marseille, le 12/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE

#### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

##### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**2- Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

